



N.° 700.

LOI

ARCHIVES
NATIONALES

*Relative à la vente des Bâtimens , Murs , Barrières &
Terreins qui forment l'enceinte de la Capitale.*

Donnée à Paris, le 30 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitu-
tionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous
présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous
voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 26 Mars 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les travaux
de l'enceinte de Paris, cesseront à compter de lundi

6

prochain , & qu'à cet effet le présent Décret sera porté à la sanction dans le jour.

Décrète en outre , que le Département de Paris lui présentera dans la semaine prochaine un projet pour faire au profit de la Nation , de la manière la plus avantageuse & la plus prompte , la vente des bâtimens , murs , barrières & terrains qui forment la nouvelle enceinte de Paris & ses dépendances.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.



